MAGISTRATS

Décret n° 85-710 du 7 mai 1985 modifiant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire et à la définition de leurs profils.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relative à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire et à la fixation de leurs profils, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis des ministres de la justice et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article 1er du décret susvisé n° 73-436 du 21 septembre 1973 est modifié comme suit :

Paragraphe : A - 2 -

— Président de chambre à la cour de cassation,
— Premier avocat général à la cour de cassation,
— Premier président d'une cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis,
— Avocat général d'une cour d'appel autre que la cour d'appel de Tunis,
— Avocat général adjoint au procureur général directeur des services judiciaires,
— Inspecteur général adjoint au ministère de la justice,
— Avocat général conseiller auprès du ministère de la justice,
— Avocat général directeur des études et de législation.

Paragraphe : A - 3 -

— Président de chambre dans une cour d'appel,
— Premier vice-président du tribunal immobilier,
— Président des tribunaux de 1ère instance de Tunis, Sousse, Sfax, Le Kef et Monastir,
— Procureur de la République de Tunis, Sousse, Sfax, Le Kef et Monastir,
— Avocat général à la direction des services judiciaires,
— Inspecteur au ministère de la justice.

Paragraphe - B -

— Président du tribunal de 1ère instance autre que celui de Tunis, Sousse, Sfax, Le Kef et Monastir,
— Procureur de la République près le tribunal de 1ère instance autre que celui de Tunis, Sousse, Sfax, Le Kef et Monastir,
— Vice-président du tribunal de 1ère instance,
— Juge des tutelles,
— Premier juge d'instruction,
— Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de 1ère instance de Tunis, Sousse, Sfax, Le Kef et Monastir,
— Vice-président du tribunal immobilier,
— Président de la justice cantonale de Tunis, Sousse, Sfax, Le Kef et Monastir,
— Juge unique,
— Substitut de l'avocat général à la direction des services judiciaires,
— Inspecteur adjoint.

(Le reste sans changement)

Art. 2. — Les ministres de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 7 mai 1985

P. le Président de la République tunisienne
et par délégation
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI